

Distr. générale 11 juillet 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Cinquième session Genève, 24 juin 2013

> Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur sa cinquième session

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Participation	1–4	2
II.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	2
III.	Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour)	6	2
IV.	Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)	7–18	2
	A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier à son article 22 <i>bis</i> et à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 6 de son article 12	7–15	2
	B. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR	16–17	3
	C. Échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques	18	4
V.	Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)	19–22	4
VI.	Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour)	23	4
Annexes			
	Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 <i>bis</i> et la nouvelle vers de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 24 juin 2013 à la cinquième session du Groupe d'experts de l'AETR)		5

I. Participation

- 1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa cinquième session à Genève le 24 juin 2013, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
- 2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après y ont participé: Allemagne, Belgique, Fédération de Russie, Hongrie, Pays-Bas, Suède et Ukraine.
- 3. La Commission européenne, ainsi que l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient représentées. Continental Automotive a aussi participé à la session en qualité d'observateur.
- 4. La Directrice de la Division des transports, M^{me} E. Molnar, a assisté à l'ouverture de la réunion. Elle a noté que les objectifs énoncés dans le mandat du Groupe d'experts n'avaient pas encore été atteints et a encouragé les représentants à coopérer pleinement et à parvenir rapidement à un consensus sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/12). Pour les sessions suivantes, le Groupe d'experts a demandé que la question de l'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 12 soit examinée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

III. Adoption du rapport (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa quatrième session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/11). À la demande de la Commission européenne, la première phrase du paragraphe 8 a été modifiée de sorte qu'elle se lise comme suit: «En outre, la Commission européenne a présenté des explications détaillées sur les modifications qu'il était proposé d'apporter aux articles 22 bis et 14 et sur l'ajout d'un nouvel article 10 bis.».

IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier à son article 22 bis et à l'alinéa b du paragraphe 6 de son article 12

- 7. Le Groupe d'experts a repris sa discussion au sujet des propositions de modification de l'article 22 *bis* en examinant la proposition consolidée contenue dans les annexes des documents ECE/TRANS/SC.1/GE.21/11 et ECE/TRANS/SC.1/GE.21/13 soumis par l'Union européenne (UE).
- 8. Malgré une discussion approfondie, le Groupe d'experts n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur une version révisée de l'article 22 *bis*.
- 9. La Fédération de Russie, s'exprimant aussi au nom de la Communauté d'États indépendants, a déclaré qu'elle était opposée à la proposition visant à autoriser une «organisation d'intégration économique régionale» à devenir Partie contractante à l'AETR. L'Ukraine était du même avis et a exprimé une réserve similaire. Elle a aussi indiqué que la proposition de l'UE tendant à ce que les décisions soient prises à la majorité des voix des

Parties contractantes présentes et participant au vote n'était pas acceptable. La Fédération de Russie a demandé si d'autres possibilités de participation de l'UE pouvaient être envisagées.

- 10. La Commission européenne n'a pas proposé d'autre solution que celles contenues dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/13. Elle a ajouté que l'UE contribuerait utilement aux discussions du Groupe d'experts sans ajouter un échelon bureaucratique supplémentaire. Elle a souligné que la possibilité pour l'UE d'adhérer à l'AETR était une condition nécessaire pour la révision de l'article 22 *bis*, tandis que les procédures de vote et les seuils pour l'adoption des décisions étaient négociables.
- 11. Le secrétariat a précisé que l'article 22 bis de l'AETR portait uniquement sur la modification de l'appendice 1B (Dispositions relatives à la construction, l'essai, l'installation et le contrôle du matériel d'enregistrement numérique utilisé dans les transports routiers). Il a également précisé que si le comité d'administration proposé était créé, son rôle se limiterait essentiellement à approuver ou non les futures propositions d'amendements. Les discussions entre les Parties contractantes auraient lieu avant la soumission des propositions, soit à la réunion annuelle soit lors de réunions supplémentaires du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).
- 12. La Fédération de Russie a fait observer que le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/13 contenait aussi des propositions de modification des appendices 1, 2 et 3 de l'AETR. La Commission européenne a expliqué que ces propositions avaient été incluses afin de simplifier la prise de décisions relatives à l'AETR mais qu'elle était disposée à restreindre la présente discussion à la seule appendice 1B.
- 13. Comme ni la Fédération de Russie, ni l'Ukraine, ni la Commission européenne n'étaient disposées à changer de position à la réunion, le Président a recommandé que la Fédération de Russie et la Communauté d'États indépendants mettent par écrit leurs positions et propositions et les soumettent au secrétariat avant la prochaine réunion du Groupe d'experts. Cela faciliterait la recherche d'un compromis permettant de régler enfin cette question.
- 14. Le Groupe d'experts a débattu de la mesure dans laquelle les Parties contractantes étaient disposées à supprimer l'exception prévue à l'alinéa b du paragraphe 6 de l'article 12. La Fédération de Russie et l'Ukraine ont dit qu'elles n'étaient pas encore prêtes à supprimer l'exception et qu'elles avaient besoin de plus de temps pour étudier les conséquences de cette mesure. Le Président a décidé que la question pourrait être examinée à une réunion ultérieure au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.
- 15. Malgré l'absence d'avancées concernant les éléments susmentionnés de l'article 22 *bis*, le Groupe d'experts a modifié l'alinéa *e* du paragraphe 6 et les alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 et a décidé de ne pas supprimer les alinéas *c* et *d* du paragraphe 6 de l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/11. La version révisée du texte figure à l'annexe du présent rapport.

B. Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR

16. Le secrétariat a dit que depuis la quatrième session, il n'avait reçu aucune réponse supplémentaire aux modèles de tableaux/questionnaires établis par l'IRU concernant l'instrument juridique que les Parties contractantes considéraient comme applicable dans différents cas de transport (à savoir des voyages effectués partiellement ou entièrement à l'intérieur de l'Union européenne par des sociétés de transport de pays Parties contractantes à l'AETR membres ou non de l'UE). Le nombre de réponses fournies s'élevait toujours à neuf.

GE.13-22846 3

17. À la demande du Président, l'IRU a accepté de faire un exposé à la prochaine réunion du Groupe d'experts sur la base de l'analyse qu'il avait déjà faite des neuf réponses reçues, afin d'aider le Groupe à parvenir à une conclusion et à un accord concernant l'instrument juridique prédominant dans les différents scénarios en matière de transport.

C. Échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques

18. Les experts ont poursuivi leur discussion sur les questions liées à l'échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques. Dans ce contexte, ils sont convenus d'introduire un nouvel article 10 *bis* dans l'AETR. Le texte de l'article 10 *bis* figure à l'annexe du présent rapport.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

- 19. Le Président a rappelé l'exposé présenté par Continental Automotive, à la quatrième session du Groupe d'experts, sur les relations entre les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et l'AETR, et a évoqué la possibilité de modifier les prescriptions de l'AETR en y apportant des amendements liés à l'ADR.
- 20. Continental Automotive a accepté de faire un nouvel exposé afin de mettre en lumière les relations entre certaines prescriptions réglementaires et l'AETR à la prochaine réunion du Groupe d'experts.
- 21. On a fait observer qu'aucun des textes pertinents de l'UE ne prescrivait l'utilisation de tachymètres numériques conformes à l'ADR.
- 22. Le Groupe d'experts a remercié le Président du SC.1 pour ses nombreuses contributions utiles aux travaux du Groupe.

VI. Date et lieu de la prochaine réunion (point 5 de l'ordre du jour)

23. Le Groupe d'experts a été informé que le secrétariat avait prévu que sa prochaine session se tiendrait le jeudi 31 octobre 2013 à Genève.

Annexe

Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 bis et la nouvelle version de l'article 22 bis (intégrant les propositions de modification et les suggestions faites le 24 juin 2013 à la cinquième session du Groupe d'experts de l'AETR)

Article 10 bis

- 1. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe de l'Accord, les Parties contractantes tiennent des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur durant une période correspondant au moins à leur durée de validité:
 - Le nom et le prénom du conducteur;
 - La date de naissance et, s'il est disponible, le lieu de naissance du conducteur;
 - Le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire (le cas échéant);
 - Le statut de la carte de conducteur;
 - Le numéro de la carte de conducteur.
- 2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles, dans l'ensemble de leurs territoires, aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle désignés pour vérifier la conformité aux règles en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.
- 3. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes vérifient, au moyen d'un échange électronique d'informations, que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Cela implique que les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification et ne sont pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

Article 22 bis

Paragraphe 1

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent accord, est établi à Genève.

Propositions à examiner

Remplacer «appendice 1B» par «appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier» (N. B. En cas de remplacement à l'alinéa a du paragraphe 1, nécessité de remplacer tous les autres renvois à «l'appendice 1B»);

GE.13-22846 5

- Élargir le mandat du Comité d'administration en remplaçant «appendice 1B» par «appendices 1, 1B, 2 et 3» (N. B. En cas de remplacement à l'alinéa a du paragraphe 1, nécessité de remplacer tous les autres renvois à «l'appendice 1B» par des renvois aux «appendices 1, 1B, 2 et 3»).
- b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Envisager d'ajouter une phrase sur la participation à titre consultatif. Exemple:

Le Comité d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, tire parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes lorsqu'il le juge utile.

Paragraphe 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Aucune modification

Paragraphe 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

Aucune modification

Paragraphe 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

Paragraphe 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une fois par an le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Des sessions supplémentaires peuvent être (sont) convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Paragraphe 6

- a) Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.
- b) Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes.

Proposition à examiner:

Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes.

- c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent accord, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.
- d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.

e) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Reste à examiner

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale Partie contractante à l'Accord peut exprimer [exprime] les votes de ses États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire.

Paragraphe 7

- a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent accord.
- b) Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par écrit, 90 jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour décision.
- c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties contractantes, dans les trois langues de la CEE, 30 jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour décision.

Reste à examiner

Paragraphe 8

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Il apparaît que le Groupe d'experts ne souhaite pas supprimer les alinéas c et d du paragraphe 6 ci-dessus. Cependant, si les alinéas c et d du paragraphe 6 étaient supprimés, la version ci-dessus du paragraphe 8 devrait être remplacée par la version ci-après:

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent accord conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21.

Paragraphe 9

L'amendement à l'article 22 *bis* entre en vigueur lorsqu'au moins une organisation d'intégration régionale est devenue Partie contractante à l'Accord.

Reste à examiner